

Arrêt

n° 166 154 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BOURGEOIS loco Me E. LETE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bassora. Le 28 août 2015, muni de votre passeport, vous auriez quitté l'Irak en avion en direction de la Turquie. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en passant par la Grèce, la Macédoine, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Le 6 octobre 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né au Koweït en 1988, vous y auriez résidé avec votre famille jusqu'en 1992. Entre 1992 et 1994 vous seriez rentré en Irak avec votre famille. Ensuite, vous auriez vécu avec votre famille en Syrie

entre 1994 et 2011 car votre père aurait craint le régime de Saddam Hussein car vous auriez résidé au Koweït. Deux mois après le début du conflit en Syrie, votre famille aurait décidé de retourner en Irak pour s'installer à Kerbala. Vous auriez travaillé à Kerbala en tant que réparateur de téléphones et d'ordinateurs. Vous déclarez craindre les conflits tribaux dans lesquels votre tribu, Al Mayah, serait impliquée, notamment avec la tribu Garamcha. Vous déclarez également que chaque famille devait présenter une personne qui devait rejoindre les milices afin de combattre Daech. Cependant, votre père aurait discuté avec les personnes souhaitant recruter un membre de votre famille et il leur aurait expliqué que votre famille n'était pas faite pour prendre les armes.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre ancien passeport, une carte d'identité civile du Koweït, un acte de naissance du Koweït et votre certificat d'études primaires en Syrie.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater le manque de caractère concret et individualisé de vos craintes en cas de retour en Irak.

En premier lieu, vous déclarez craindre les conflits tribaux dans lesquels votre tribu, la tribu Al Mayah, serait impliquée (CGRA, pages 7 et 8). Cependant, vous déclarez que ni vous ni votre famille n'auriez été personnellement impliqués dans ces conflits (CGRA, page 8) et avoir travaillé de 2011 à 2015 dans un magasin d'entretien d'ordinateurs et de téléphones situé à Kerbala (CGRA, pages 3 et 4). De plus vous évoquez ces conflits uniquement de manière sommaire et peu concrète (Ibid.). Ces éléments au sujet de votre crainte envers les conflits tribaux dans lesquels seraient impliqués votre tribu ne sont ni assez étayés, ni assez individualisés que pour nous permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En second lieu, vous invoquez que votre famille aurait été approchée pour fournir un membre de celle-ci afin de rejoindre une milice combattant Daech (CGRA, page 8). Cependant, vous déclarez que votre père aurait discuté avec ces personnes souhaitant vous recruter, et il leur aurait dit que votre famille était contre le fait de porter des armes (CGRA, page 9). Suite à ce refus de votre père, votre famille n'aurait rencontré aucun problème (CGRA, page 9). De plus, les différentes sources d'informations objectives à disposition du Commissariat général ne font aucune mention de recrutements forcés par les milices chiites. Ces informations évoquent uniquement une participation volontaire à des camps d'entraînement. Enfin, ces mêmes informations indiquent que ces milices sont composées de personnes bien entraînées et volontaires (cfr. articles joints au dossier administratif). Partant, vous ne présentez aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour en Irak.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre ancien passeport, une carte d'identité civile du Koweït, un acte de naissance du Koweït et votre certificat d'études primaires en Syrie, force est de constater que ceux-ci confirment uniquement votre identité, votre nationalité, votre naissance au Koweït et vos séjours successifs au Koweït et en Syrie. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente et ils ne permettent pas de considérer de manière différente les éléments observés par la présente.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif)

que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Kerbala.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nassariyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'*Internet* et relatifs à la situation sécuritaire en Irak ainsi qu'aux milices chiites irakiennes.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef. La partie défenderesse considère que les propos sommaires du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, une crainte de persécution liée à des conflits tribaux. Elle estime que le requérant ne démontre pas davantage l'existence d'une crainte liée au recrutement refusé par son père. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Kerbala, la région d'origine du requérant.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate en particulier que le requérant affirme n'avoir jamais été impliqué personnellement dans les conflits tribaux qu'il mentionne. Par ailleurs, ses propos particulièrement sommaires à ce sujet ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte dans son chef à cet égard.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture des déclarations du requérant, que le recrutement évoqué par ce dernier, a été refusé par son père et que personne, ni lui ni sa famille, n'a connu de problème consécutif à ce refus. Le requérant n'établit dès lors pas en quoi cette tentative de recrutement ferait naître une crainte dans son chef.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à reproduire des extraits de l'audition du requérant, extraits qui, loin d'appuyer les arguments de la partie requérante, démontrent la pertinence de la motivation avancée par la partie défenderesse. L'argument de la partie requérante selon lequel son récit de recrutement « ne manque pas de caractère concret et individualisé comme le prétend le CGRA » témoigne d'une lecture à tout le moins confuse de la décision de la partie défenderesse. En effet, le manque de caractère concret et individualisé reproché par la partie défenderesse concernait la problématique des conflits tribaux, non celle de la tentative de recrutement, considérée comme établie par la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas la moindre explication à cet égard.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers articles versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Si la partie requérante affirme que sa région d'origine est « régulièrement frappée par des attentats et [...] reste très dangereuse », elle ne fournit cependant aucune information pertinente et suffisante de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse de son document intitulé « COI Focus – Irak – *Veiligheidssituatie Zuid-Irak* » du 24 décembre 2015 (dossier de procédure, pièce 4). Or, il ressort de ces informations que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement Kerbala, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Kerbala, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; les documents annexés à la requête introductive d'instance ne modifient pas ce constat.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS